



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 2 19 janvier 1988



- 126 Entrée et déclaration d'arrivée des étrangers
- 129 Emoluments de l'Institut de météorologie
- 140 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 158 Nombre de chevaux admis à l'importation
- 159 Ordonnance du DFEP sur l'origine
- 160 Errata: Ordonnance concernant l'adaptation de dispositions de la législation fédérale en rapport avec le tarif des douanes 1986 (Ordonnance sur la caisse de compensation des prix des œufs)



# Arrêté du Conseil fédéral concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers

Modification du 25 novembre 1987

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 10 avril 1946<sup>1)</sup> concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers est modifié comme il suit:

*Titre*

Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers

*Art. 1<sup>er</sup>, titre médian*

Pièces de légitimation

*Art. 2, titre médian, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

Obligation du visa

<sup>1</sup> . . . *Deuxième phrase abrogée.*

<sup>3</sup> Sont dispensés du visa:

- a. Les citoyens ayant la double nationalité suisse et étrangère;
- b. Les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement en cours de validité;
- c. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres d'équipage d'une entreprise de transport aérien lorsqu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un certificat de membre d'équipage;
- d. Les passagers d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien bénéficiant d'une concession en Suisse lorsqu'ils sont en transit et dans la mesure où:
  1. Ils possèdent un passeport national reconnu et en cours de validité,
  2. Ils reprennent leur voyage en avion à partir du même aéroport dans les 48 heures qui suivent leur arrivée,
  3. Ils possèdent les pièces de légitimation et visas nécessaires à l'entrée dans leur pays de destination,

<sup>1)</sup> RS 142.211

4. Ils possèdent un billet d'avion leur permettant de poursuivre leur voyage jusqu'à destination et où ils ont procédé aux réservations nécessaires à cet effet avant leur arrivée en Suisse.

<sup>4</sup> Le 3<sup>e</sup> alinéa, lettre d, ne s'applique pas aux ressortissants d'Afghanistan, d'Angola, du Bangladesh, du Chili, d'Ethiopie, du Ghana, d'Iran, du Pakistan, du Sri Lanka et du Zaïre. Font exception, les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, de service ou spécial).

*Art. 3* Octroi de visas par les représentations suisses à l'étranger

<sup>1</sup> Les visas sont délivrés par les représentations diplomatiques et consulaires suisses, ainsi que par les autres services qui y sont autorisés par le Département fédéral de justice et police. Ce département édicte les instructions nécessaires.

<sup>2</sup> Les représentations suisses délivrent le visa pour une durée qui tient compte des besoins du requérant mais pour six mois au maximum. L'Office fédéral des étrangers peut autoriser dans certains cas particuliers une durée de validité plus longue.

*Art. 4* Annulation d'un visa

<sup>1</sup> L'Office fédéral des étrangers peut annuler en tout temps un visa d'entrée, si des faits de nature à faire considérer l'entrée d'un étranger comme indésirable viennent à être connus.

<sup>2</sup> Les organes de contrôle à la frontière annulent le visa lorsqu'un étranger:

- a. Fait usage de pièces de légitimation fausses ou falsifiées ou encore de pièces de légitimation qui ne lui sont pas destinées;
- b. Ne remplit pas l'une des conditions mentionnées dans son visa.

*Art. 5*

*Abrogé*

*Art. 6* Visa de retour

L'Office fédéral des étrangers et, sur ses directives, les autorités cantonales de police des étrangers peuvent, dans des cas spéciaux, octroyer un visa de retour à des étrangers dont les conditions de résidence en Suisse ne sont pas réglées par une autorisation de séjour ou d'établissement.

*Art. 7, titre médian*

Postes frontière

*Art. 8, titre médian*

Contrôle à la frontière

*Art. 9, titre médian*

Obligation pour les étrangers titulaires d'un visa de déclarer leur arrivée

*Art. 10, titre médian*

Devoir de diligence des logeurs

*Art. 11*

*Abrogé*

*Art. 12, titre médian*

Pièces de légitimation périmées

*Art. 13, titre médian*

Dispositions pénales

*Art. 14, titre médian*

Dispositions finales

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31907

# Ordonnance sur les émoluments de l'Institut de météorologie

Modification du 14 décembre 1987

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 17 mars 1986<sup>1)</sup> sur les émoluments de l'Institut suisse de météorologie est modifiée comme il suit:

## *Art. 3* Exemption d'émoluments

<sup>1</sup> Les autorités de la Confédération à l'exception des régies fédérales sont exonérées de tout émolument.

<sup>2</sup> Les cantons et les communes sont tenus de rembourser uniquement les débours pour les transmissions et autres services semblables, pour autant qu'ils renoncent à facturer leurs prestations de services à l'ISM et s'engagent en outre à n'utiliser les données reçues que pour leur propre usage.

## *Art. 6* Débours

Les débours ci-après de l'ISM devront être remboursés, en plus des émoluments indiqués dans les annexes 1 et 2:

- a. Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1973<sup>2)</sup> sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. Les frais pour les travaux que l'ISM fait exécuter par des tiers dans l'accomplissement de ses prestations de services, telles qu'examens spéciaux, fourniture de documentation, analyses scientifiques, administration de preuves;
- c. Les frais de déplacement et de transport;
- d. Les frais d'acquisition d'appareils neufs et de location d'appareils en service nécessaires à l'accomplissement des prestations de services.

<sup>1)</sup> RS 429.19

<sup>2)</sup> RS 172.32

**II**

Les annexes 1 et 2 ont la nouvelle teneur ci-jointe.

**III**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

14 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31906

*Annexe 1*  
(art. 4, 1<sup>er</sup> al.)

## Taux des émoluments

### 1 Utilisation de l'ordinateur

Pour la remise de données par télex, moyennant l'ordinateur de l'ISM, les émoluments seront facturés selon le calcul suivant (frais annuels pour livraisons quotidiennes):

#### 11

Le décompte s'effectue d'après les signes transmis par unité de temps, selon le barème des taxes PTT pour le trafic automatique. Pour simplifier, un certain nombre de lignes sont réunies sur un disque-temps et facturées selon un prix forfaitaire.

Premier disque-temps:

Entête plus cinq lignes = env. 380 signes	Fr.
(72 secondes à fr. -.20 × 365 jours) .....	73.—
participation aux frais d'infrastructure .....	52.—
<b>Total</b> .....	<b>125.—</b>

Disques-temps suivants:

Pour 4 lignes = env. 280 signes	Fr.
(38 secondes à fr. -.10 × 365 jours) .....	36.50
participation aux frais d'infrastructure .....	8.50
<b>Total</b> .....	<b>45.—</b>

Ces taux ne sont valables que pour les transmissions à l'intérieur de la Suisse. Les transmissions à destination de l'étranger seront facturées selon les coûts de transmission et les coûts d'infrastructure.

#### 12

Un émolument est perçu pour la dissémination de données météorologiques en provenance de Suisse ou de l'étranger. Deux tarifs sont applicables, selon le type de traitement pour le système METEOR:

- lorsqu'un bulletin est transmis par le système METEOR sans traitement, la facturation s'établit selon le tarif «tn» (transmission);
- toutes les autres communications qui sont retraitées ou recalculées sous une forme quelconque sont facturées selon le tarif «tt» (traitement).

#### *Tarif tn*

Transmission de bulletins météorologiques sans modification ni traitement par le système METEOR

Une transmission par jour, frais annuels pour chaque paramètre	Fr. 2.—
--	------------

*Tarif tt*

Transmission de données météorologiques composées d'indications en provenance de plusieurs stations et d'après des paramètres distincts

Une transmission par jour, frais annuels pour chaque paramètre

Fr.  
3.65

**13**

Pour d'autres prestations faisant appel aux ordinateurs de l'ISM ou de l'EPF la facturation est établie séparément pour chaque cas, selon les directives de l'Office fédéral de l'organisation.

**2 Service de prévision****21**

Pour la remise d'informations de base en provenance de l'ISM, les émoluments suivants seront facturés:

Prestation	Service concerné <sup>1)</sup>	Langue	Nombre d'émissions par jour	Emoluments annuels	
				Emolument total I Fr.	Frais de transmission II Fr.
Bulletin météorologique	LWZ	d	5	750.—	310.—
	CMC	f	5		
	LWZ	i	1		
	SML	i	3		
Danger d'incendies de forêt	LWZ	d	2)		20.—
	CMC	f	2)		
	SML	d	2)		
Avis de gel (printemps)	LWZ	d	2)		10.—
	CMC	f	2)		
	SML	i	2)		
Prévision de l'état des routes (hiver)	LWZ	d	2)		52.—
	CMC	f	2)		
	SML	i	2)		
Avis de prudence/avis de tempête selon région	LWZ	d	2) Telex		10.—
	CMC	f	2) TF		
Prévision météorologique pour l'aéronautique	LWZ	d	2)	750.—	310.—
	CMC	f	2)		
GAFOR	LWZ	Code	3-4	348.—	125.—
TAF, Zurich, Berne, Genève	LWZ/CMC	Code	4/8	393.—	170.—

- <sup>1)</sup> LWZ = Landes- und Regionalwetterzentrale Zürich  
 CMC = Centre météorologique régional et de l'aéroport de Genève  
 SML = Centro meteorologico regionale, Locarno-Monti  
 DVU = Datenverarbeitung und Übermittlung, Zürich  
 FWZ = Flugwetterzentrale Zürich-Flughafen

<sup>2)</sup> Emission selon nécessité.

Les émoluments annuels comprennent la mise à disposition et la transmission à l'intérieur du pays (I). Si les prestations ne sont pas utilisées durant l'année entière, la facture sera réduite au prorata des périodes non utilisées, mais augmentée d'un supplément pour frais administratifs. Si le service rendu est d'un intérêt particulier pour l'ISM, seuls les frais de transmission seront facturés (II).

## 22

Les prestations complémentaires de l'ISM seront facturées de la façon suivante:

Prestation	Service concerné <sup>1)</sup>	Langue	Nombre d'émissions par jour	Emoluments annuels Fr.
Bulletin météorologique TV	LWZ/ CMC/ SML	d/f/i	1	55 630.—
Cartes météorologiques/TV	LWZ		1	45 755.—
Texte court de prévision (séparé)	LWZ	d	2	125.—/240.— <sup>4)</sup>
Carte météo pour la presse (dim.-ven.)	LWZ	dessin	1	35 100.— <sup>3)</sup>
Bulletin d'avalanches IFFNA (transmission seule)	DVU/ CMC/ SML	d/f/i	2 <sup>2)</sup>	58.
Indications pour le bulletin météo par téléphone				84 170.—
Bulletin météo spécial	LWZ	d	1	50 190.— <sup>5)</sup>
Coût de transmission par usager				530.—
Perspectives météo pour la voile (avril-octobre)	LWZ CMC	d f	1 1 }	858.—
Prévisions météo pour la voile (avril-octobre)	LWZ CMC	d f	1 1 }	1 427.—
Bulletin météo pour les vacances (mai-octobre)	LWZ	d	mar. + ven.	7 565.— <sup>5)</sup>
Coût de transmission par usager				80.—
Bulletin local du temps, Zurich	LWZ	d	1	2 250.—
Le temps en Suisse	DVU	d/f	2	06z 555.— 15z 375.—
Le temps en Europe	DVU	d/f	2	03z 875.— 12z 870.—
Le temps au-delà de l'Europe	DVU	d/f	1	12z 475.—

- 1) LWZ = Landes- und Regionalwetterzentrale Zürich  
 CMC = Centre météorologique régional et de l'aéroport de Genève  
 SML = Centro meteorologico regionale, Locarno-Monti  
 DVU = Datenverarbeitung und Übermittlung, Zürich  
 FWZ = Flugwetterzentrale Zürich-Flughafen

2) Emission selon nécessité.

3) Prix annuel obtenu à l'ISM, pas de transmission possible. Lorsqu'il y a plusieurs usagers, facturation au prorata.

4) Clients privés.

5) Lorsqu'il y a plusieurs usagers, facturation au prorata, frais de transmission en plus.

Prestation	Service concerné <sup>1)</sup>	Langue	Nombre d'émissions par jour	Emoluments annuels Fr.
Listes TAF-METAR-SIGMET	DVU	Code	2)	seuls les coûts de transmission et d'infrastructure sont à facturer
Listes TAF	DVU	Code	2)	
Transmission des bulletins de l'OMM		Code	2)	
Liste des valeurs de mesure	DVU	Code d/f	2)	
Prévisions pour le vol à voile (été) perspectives incluses (ven. + sam.)	LWZ CMC	d f	1 1	195.— <sup>3)</sup> 1155.— <sup>4)</sup>
Perspectives seules (ven. + sam.)				100.— <sup>4)</sup>
Renseignements météo réguliers par téléphone destinés à des fins commerciales (1 × /jour)	LWZ CMC SML FWZ			1550.— <sup>4)</sup>
Consultation unique à des fins commerciales des dossiers météo	LWZ CMC SML FWZ			25.— <sup>4)</sup>

- <sup>1)</sup> LWZ = Landes- und Regionalwetterzentrale Zürich  
 CMC = Centre météorologique régional et de l'aéroport de Genève  
 SML = Centro meteorologico regionale, Locarno-Monti  
 DVU = Datenverarbeitung und Übermittlung, Zürich  
 FWZ = Flugwetterzentrale Zürich-Flughafen

<sup>2)</sup> Transmission automatique

<sup>3)</sup> Aérodrômes et Clubs de vol à voile de l'Aéroclub Suisse.

<sup>4)</sup> Clients privés.

**3 Renseignements météorologiques écrits****31 Vent, précipitations, température, orages**

	Fr.
– Renseignements pour une région dans laquelle se trouve un poste d'observation, pour une date déterminée .....	50.—
– Renseignements exigeant une interpolation à partir des données de plusieurs stations, ou le traitement de données d'une station sur une période prolongée .....	75.—
– Renseignements exigeant, en plus des mesures, des interpolations, etc., la consultation d'autres documents tels qu'images radar .....	165.—

**32 Etat des routes, verglas**

– Demandes exigeant une interpolation des données .....	75.—
– Demandes exigeant une interpolation ou une représentation des données de plusieurs stations voisines .....	165.—

**4 Photocopies**

– Frais administratifs (recherches, etc.), premier lot de 12 copies .	12.—
– Pour chaque lot suivant de 12 copies (ou fraction de lot) .....	5.—
– Etablissement des copies, par photocopie. ....	–20
– Port et emballage, par envoi .....	1.50
– Les émoluments sont arrondis au franc supérieur.	

**5 Travaux de dactylographie**

Un émolument de 20 francs est perçu par page. Pour les travaux compliqués (tableaux, formules, etc.) l'émolument est de 40 francs par page.

**6 Prêt et remise de matériel sous forme d'images**

Pour des utilisations à des fins autres que commerciales, les tarifs suivants sont applicables:

**61 Médiathèque**

	Prêt	Vente
– Livres (Bibliothèque) .....	gratuit	aucune vente
– Publications de l'ISM <sup>1)</sup> .....	gratuit	prix de vente selon les taux de l'OCFIM

<sup>1)</sup> Peut être demandé au service d'achat de l'ISM.

	Prêt	Vente
- Diapositives .....	gratuit	aucune vente, en cas de dommage ou de perte, les frais de remplacement et les débours administratifs sont mis en compte
- Photos .....	gratuit	
- Films .....	gratuit	
- Cassettes Vidéo .....	gratuit	
- Feuilles pour rétroprojecteurs ...	gratuit	

## 62 Matériel des services spécialisés

	Prêt	Vente
- Anciennes cartes météorologiques et diagrammes, images en provenance de satellites	—	distribution gratuite jusqu'à épuisement des stocks
- Formulaires et diagrammes vierges	—	prix de revient + 15% de surtaxes

## 7 Copyright

La direction de l'ISM peut mettre gratuitement à disposition les informations nécessaires à la rédaction d'articles spécialisés présentant un intérêt pour l'institut. Dans tous les autres cas, les émoluments seront les suivants:

Forme de la publication	Coût par image, diapositive, carte, etc. Fr.
- Conférence et présentation audiovisuelle .....	30.—
- Journaux quotidiens et hebdomadaires, illustrés, magazines, revues spécialisées, journaux d'entreprises, informations pour la presse, livres, calendriers .....	90.—
- matériel publicitaire .....	240.—
- spot TV .....	600.—

## 8 Location d'appareils

	Fr.
- Anémographe Woelfle .....	150.—/mois
- anémomètre électrique (spécial) .....	288.—/mois
- thermographe et 3 thermomètres de référence .....	36.—/mois
- hydrographe .....	24.—/mois
- abri météorologique .....	66.—/mois
- échelle pour mât de 10 m .....	12.—/mois

	Fr.
– caméra avec enregistrement de temps électronique, avec boîtier spécial climatisé .....	456.—/mois
– établissement de copies vidéo d'un film S8 .....	30.—/copie
– location de l'installation vidéo .....	36.—/heure
– armoire climatique Karl Weiss pour étalonnage .....	24.—/heure
– lecteur de courbes .....	18.—/heure
– étalonnage de thermographes et d'hydrographes .....	276.—/appareil
– autres appareils .....	sur demande

L'entretien et l'étalonnage des appareils loués sont compris dans le tarif. Les prestations de service ayant trait à l'installation et à l'entretien d'une station de mesure, ainsi qu'à leur démantèlement sont facturés selon l'annexe 2.

### 9 Indemnité kilométrique pour voyage avec voitures de service

	Fr.
Voitures de service .....	–.70/km
Landrover .....	1.20/km
Bus VW .....	1.40/km
Camion PMA, selon la charge utile .....	2.— à 6.—/km
MOBILAB .....	6.—/km

*Annexe 2*  
(art. 4, 2<sup>e</sup> al.)

## Emoluments selon temps nécessaire

### 1

Les émoluments dus pour le temps utilisé par le personnel se calculent selon la taxe horaire couvrant le coût de l'agent qui exécute le travail. Les tarifs suivants seront appliqués par heure entière:

*Tarif forfaitaire pour prestations de services au lieu de travail, si nécessaire avec l'aide de l'infrastructure disponible*

Pour fonctionnaires des classes de salaire	Par heure entière Fr.
1 à 3 .....	138.—
4 à 7 .....	110.—
8 à 12 .....	93.—
13 à 17 .....	80.—
18 à 20 .....	68.—
21 à 24 .....	60.—

Les débours selon l'article 6 sont facturés en sus. Les temps de voyage et d'attente selon l'enregistrement du temps de travail sont comptés comme temps de travail.

### 2

Les travaux d'imprimerie (copies, offset) seront facturés à 80 francs l'heure. Le matériel sera facturé en sus selon les prescriptions de l'Office fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM).

### 3

La présentation du temps à la télévision (prévisions météorologiques) fera l'objet d'un émolument supplémentaire selon le temps affecté à la préparation, et calculé selon les dispositions du Département fédéral de l'intérieur, du 20 décembre 1983<sup>1)</sup>, réglant les indemnités à accorder au personnel de l'ISM fournissant des prestations à la télévision.

31906

<sup>1)</sup> Non publiées au RO.

# **Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères**

**Modification du 28 décembre 1987**

---

*Le Département fédéral de l'économie publique*  
*arrête:*

## **I**

Les annexes 1 à 3 de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments des prix sur les denrées fourragères sont formulées selon la version jointe à la présente ordonnance.

## **II**

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

28 décembre 1987

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

31905

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1987 94 313 853 1198 1581

*Annexe I*  
(art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.)

### Suppléments de prix sur les denrées fourragères

Numéro du tarif douanier <sup>1)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0505.9010	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement . . . . .	55.—
ex 0511.9100.9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: - sang animal, pour l'affouragement: . . . . . - autres, pour l'affouragement . . . . .	58.— 51.—
ex 0708.9000	Guarées, pour l'affouragement . . . . .	30.—
ex 0709.9090	Mais doux, pour l'affouragement . . . . .	50.—
ex 0712.9010/9090	Mais doux, séché, pour l'affouragement . . . . .	50.—
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
ex 1010, 2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010	- grains entiers, non travaillés: - pour l'affouragement 100% . . . . . - pour usages techniques (10%) . . . . . - pour la fabrication de denrées alimentaires (10%) . . . . .	36.— 3.60 3.60
ex 1090, 2090, 3190, 3290, 3390, 3990, 4090, 5090, 9090	- travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement . . . . .	52.—
ex 0714.1000/9000	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement . . . .	59.—
0802.	Autres fruits à coque, frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués:	
ex 2100, 2200	- noisettes: - - pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% du n° ex 2306.9000) . - - pour l'affouragement . . . . .	22.50 57.—

<sup>1)</sup> RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 3100, 3200	– noix communes: – – pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% du n° ex 2306.9000) .	22.50
	– – pour l'affouragement . . . . .	57.—
0813.	Fruits séchés (autres que ceux des numéros 0801 à 0806); mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du présent chapitre:	
ex 4090	– autres que ceux des numéros 0813.1000 à 4020: pour l'affouragement . . . . .	34.—
ex 5011/5099	– mélanges contenant des noisettes, des noix communes ou des fruits du n° 0813.4090: pour l'affouragement . . . . .	57.—
ex 0901.3000	Coques et pellicules de café, pour l'affourage- ment . . . . .	35.—
1001.1020, 9020	Froment (blé) et méteil, dénaturés: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	48.—
	– pour usages techniques (10%) . . . . .	4.80
1002.0020	Seigle, dénaturé: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	46.—
	– pour l'affouragement (10%) . . . . .	4.60
ex 1003.0000	Orge: – pour l'affouragement – orge pour l'affouragement et orge prémalté (100%) . . . . .	48.—
	– pour la consommation humaine – orge pour la mouture (68%) . . . . .	32.65
	– orge prémalté ou pour la fabrication d'orge prémalté (53%) . . . . .	25.45
	– pour usages techniques (23%) . . . . .	11.05
	– pour la production de succédané de café (3%)	1.45
ex 1004.0000	Avoine: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	37.—
	– pour la consommation humaine (63%) . . . . .	23.30
	– pour usages techniques (30%) . . . . .	11.10
ex 1005.9000	Maïs (autre que le maïs doux): – pour l'affouragement (100%) . . . . .	44.—
	– pour la consommation humaine (45%) . . . . .	19.80
	– pour usages techniques (10%) . . . . .	4.40
1006.	Riz:	
ex 1000	– riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement	46.—
ex 2000	– riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement . . . . .	46.—
ex 3000	– riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement . . . . .	46.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 4000	– riz en brisures, pour l'affouragement . . . . .	46.—
ex 1007.0000	Sorgho à grains: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	46.—
	– pour la consommation humaine (53%) . . . . .	24.40
	– pour usages techniques (3%) . . . . .	1.40
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
ex 1000	– sarrasin: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	46.—
	– pour la consommation humaine (53%) . . . . .	24.40
	– pour usages techniques (3%) . . . . .	1.40
ex 2000	– millet: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	30.—
	– pour la consommation humaine (53%) . . . . .	15.90
	– pour usages techniques (3%) . . . . .	–.90
ex 3000	– alpiste – pour l'affouragement (100%) . . . . .	46.—
	– pour la consommation humaine (53%) . . . . .	24.40
	– pour usages techniques (3%) . . . . .	1.40
ex 9012	– triticale, dénaturé: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	48.—
	– pour usages techniques (10%) . . . . .	4.80
ex 9090	– autres céréales: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	46.—
	– pour la consommation humaine (53%) . . . . .	24.40
	– pour usages techniques (3%) . . . . .	1.40
ex 1101.0011	Farines de gonflement de froment ou de méteil, non dénaturées, pour l'affouragement . . . . .	52.—
0020	Farines de froment ou de méteil, dénaturées (farines fourragères) . . . . .	56.—
1102.	Farines de céréales, autres que de froment ou de méteil:	
ex 1010	– farines de gonflement de seigle, non dénatu- rées, pour l'affouragement . . . . .	52.—
1020	– de seigle, dénaturées (farines fourragères) . . . . .	56.—
	– de maïs:	
ex 2010	– – non dénaturées, pour l'affouragement . . . . .	45.—
2020	– – dénaturées (farines fourragères) . . . . .	56.—
	– de riz:	
ex 3010	– – non dénaturées, pour l'affouragement . . . . .	37.—
3020	– – dénaturées (farines fourragères) . . . . .	56.—
	– autres:	
	– – non dénaturées:	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 9012	- - - autres (sauf de triticales), pour l'affouragement . . . . .	52.—
9020	- - dénaturées (farines fourragères) . . . . .	56.—
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- gruaux et semoules, pour l'affouragement:	
ex 1200	- - d'avoine . . . . .	67.—
ex 1300	- - de maïs . . . . .	60.—
ex 1400	- - de riz . . . . .	60.—
ex 1990	- - d'autres céréales (autres que froment, seigle, méteil et triticales) . . . . .	67.—
	- agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement	
ex 2100	- - de froment . . . . .	40.—
ex 2910	- - de seigle, méteil et triticales . . . . .	40.—
ex 2990	- - d'autres céréales . . . . .	67.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement	
ex 1100	- - d'orge . . . . .	67.—
ex 1200	- - d'avoine . . . . .	67.—
ex 1990	- - d'autres céréales (autres que froment, seigle, méteil et triticales) . . . . .	60.—
	- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés ou concassés):	
ex 2100	- - d'orge:	
	- pour l'affouragement . . . . .	67.—
	- pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000) . . . . .	32.65
ex 2200	- - d'avoine:	
	- pour l'affouragement . . . . .	67.—
	- pour la consommation humaine (avoine mondée; 65% du n° ex 1004.0000) . . . . .	24.05
ex 2300	- - de maïs, pour l'affouragement . . . . .	60.—
ex 2990	- - d'autres céréales (autres que froment, seigle, méteil et triticales):	
	- de millet:	
	- pour l'affouragement . . . . .	67.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% de n° ex 1008.2000) . . . . .	17.10
	- d'autres céréales, pour l'affouragement . . . . .	60.—
ex 3000	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- pour l'affouragement . . . . .	37.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour l'extraction d'huile pour l'affouragement (100%) .....	46.—
	- pour l'extraction d'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	- Germes de maïs:	
	- pour entreprises d'extraction (55%) ....	25.30
	- pour entreprises de pressage (60%) ....	27.60
	- Germes de blé (92%) .....	42.30
	- autres (45%) .....	20.70
1105.	Farine, semoule et flocons de pommes de terre:	
ex 1020	- farine et semoule, dénaturées, pour l'affouragement .....	39.—
ex 2020	- flocons, dénaturés, pour l'affouragement ....	41.—
1106.	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8:	
ex 1000	- farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement .....	44.—
ex 2000	- farines et semoules de sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement ..	60.—
ex 3000	- farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement .....	44.—
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 1010, 2010	- non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire):	
	- pour l'affouragement (100%) .....	68.—
	- pour la consommation humaine (53%) ...	36.05
ex 1090, 2090	- autres (autres que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication produit des drèches fraîches): pour l'affouragement .....	64.—
1108.	Amidons et féculés, inuline, pour l'affouragement:	
	- amidons et féculés:	
ex 1100	- amidon de froment (blé) .....	59.—
ex 1200	- amidon de maïs .....	59.—
ex 1300	- fécule de pommes de terre .....	63.—
ex 1400	- fécule de manioc (cassave) .....	59.—
ex 1910	- amidon de riz .....	63.—
ex 1990	- autres .....	59.—
ex 2000	- inuline .....	59.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2306.9000	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	78	35.10
	– pour entreprises de pressage . . . . .	83	37.35
ex 1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 1000	– en coques:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	50 <sup>1)</sup>	20.—
	– pour entreprises de pressage . . . .	55 <sup>1)</sup>	22.—
ex 2000	– décortiquées, même concassées:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	53 <sup>2)</sup>	21.20
	– pour entreprises de pressage . . . .	58 <sup>2)</sup>	23.20
ex 1203.0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	37	16.65
	– pour entreprises de pressage . . . . .	42	18.90
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	60	27.—
	– pour entreprises de pressage . . . . .	65	29.25
ex 1205.0000	Graines de navette ou de colza, concassés pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– graines de colza:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	53	23.85
	– pour entreprises de pressage . . . .	58	26.10
	– graines de navettes:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	58	26.10
	– pour entreprises de pressage . . . .	63	28.35
ex 1206.0000	Graines de tournesol, même concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– non décortiquées:		

<sup>1)</sup> Déduction de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction) resp. 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

<sup>2)</sup> Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) resp. 2 fr. 90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2306.9000	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour entreprises d'extraction . . . .	48	21.60
	- pour entreprises de pressage . . . .	53	23.85
	- décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction . . . .	50	22.50
	- pour entreprises de pressage . . . .	55	24.75
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 1000	- noix et amandes de palmiste:		
	- pour entreprises d'extraction . . . .	53	23.85
	- pour entreprises de pressage . . . .	58	26.10
ex 2000	- graines de coton:		
	- pour entreprises d'extraction . . . .	75	33.75
ex 3000	- graines de ricin:		
	- pour entreprises d'extraction . . . .	50	22.50
	- pour entreprises de pressage . . . .	55	24.75
ex 4000	- graines de sésame:		
	- pour entreprises d'extraction . . . .	45	20.25
	- pour entreprises de pressage . . . .	50	22.50
ex 6000	- graines de carthame:		
	- pour entreprises d'extraction . . . .	70	31.50
	- pour entreprises de pressage . . . .	75	33.75
ex 9100	- graines de pavot:		
	- pour entreprises d'extraction . . . .	55	24.75
	- pour entreprises de pressage . . . .	60	27.—
ex 9200	- graines de karité:		
	- pour entreprises d'extraction . . . .	60	27.—
	- pour entreprises de pressage . . . .	65	29.25
ex 9900	- autres, (à l'exception des faines)		
	- pour entreprises d'extraction . . . .	45	20.25
	- pour entreprises de pressage . . . .	50	22.50

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées: - pour l'affouragement ..... - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement (100%) ..... - pour la mouture ou la fabrication de denrées alimentaires: - pour l'obtention de protéines (10%) ..... - pour autres usages (10%) .....	57.— 66.— 6.60 6.60
ex 1202.1000/2000	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées: - pour l'affouragement ..... - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	57.— 66.—
ex 1203.0000	Coprah: - pour l'affouragement ..... - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	57.— 66.—
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour l'affouragement ou pour la fabrication d'huiles pour l'affouragement .....	66.—
ex 1205.0000	Graines de navette ou de colza, même concassés: - pour l'affouragement ..... - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	57.— 66.—
ex 1206.0000	Graines de tournesol, même concassées: - pour l'affouragement ..... - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	57.— 66.—
ex 1207.1000/4000 6000/9900	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, exceptées les faines: - pour l'affouragement ..... - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	57.— 66.—
1208.	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:	
ex 1000	- de fèves de soja, pour l'affouragement .....	64.—
ex 9000	- autres, pour l'affouragement .....	64.—
1209.	Graines, fruits et spores, pour l'affouragement:	
ex 2900	- graines de vesces et de lupins: - pour l'affouragement (100%) ..... - pour usages techniques (10%) .....	64.— 6.40
ex 9900	- semences et graines de tamarins: - pour l'affouragement (100%) ..... - pour usages techniques (10%) .....	64.— 6.40

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 1000	- caroubes (à l'exclusion des graines entières), mêmes pulvérisées (y compris la farine de graines): pour l'affouragement . . . . .	25.—
ex 2000	- farine d'algues, pour l'affouragement . . . . .	28.—
ex 9100	- pulpes de betteraves à sucre, séchées, même moulues, pour l'affouragement . . . . .	38.—
ex 9910	- racines de chicorée, séchées, mêmes hachées, non torréfiées, pour l'affouragement . . . . .	34.—
ex 1213.0000	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets:	
	- Pailles de céréales:	
	- brutes . . . . .	2.—
	- hachées (p. ex. farine de paille, pellets de paille) . . . . .	26.—
	- balles de céréales, sauf pour usages techniques	26.—
1214.	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupins, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:	
1000	- farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne . . . . .	44.—
9000	- autres	
	- foin, brut . . . . .	25.—
	- autres . . . . .	44.—
ex 1404.9000	Noyaux de dattes, leurs produits et déchets, pour l'affouragement . . . . .	30.—
1501.	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
ex 0010	- saindoux et autres graisses de porc, pour l'affouragement . . . . .	105.—
ex 0020	- graisses de volailles, pour l'affouragement . . . . .	105.—
ex 1502.0000	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, pour l'affouragement . . . . .	105.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1503.0000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées ni mélangées ni autrement préparées, pour l'affouragement .....	105.—
ex 1506.0000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement .....	105.—
1507.	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute, même dégommée .....	105.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja .....	90.—
ex 9090	- - autres .....	105.—
1508.	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute .....	105.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide ...	90.—
ex 9090	- - autres .....	105.—
1511.	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute .....	105.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme ...	90.—
ex 9090	- - autres .....	105.—
1512.	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:	
ex 1100	- - huiles brutes .....	105.—
	- - autres:	
ex 1910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame .....	90.—
ex 1990	- - - autres .....	105.—
	- huile de coton et ses fractions:	
ex 2100	- - huile brute, même dépourvue de gossipol .	105.—
ex 2900	- - autres .....	105.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1513.	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:	
ex 1100	- - huile brute . . . . .	105.—
	- - autres:	
ex 1910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco . . .	90.—
ex 1990	- - - autres . . . . .	105.—
	- huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:	
ex 2100	- - huiles brutes . . . . .	105.—
	- - autres:	
ex 2910	- - - fractions ayant un point de fusion au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu . . . . .	90.—
ex 2990	- - - autres . . . . .	105.—
1514.	Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huiles brutes . . . . .	105.—
ex 9000	- autres . . . . .	105.—
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huile de lin et ses fractions:	
ex 1100	- - huile brute . . . . .	105.—
ex 1900	- - autres . . . . .	105.—
	- huile de maïs et ses fractions:	
ex 2100	- - huile brute . . . . .	105.—
ex 2900	- - autres . . . . .	105.—
ex 3000	- huile de ricin et ses fractions . . . . .	105.—
ex 4000	- huile de tung (d'abrasin) et ses fractions . . . . .	105.—
ex 5000	- huile de sésame et ses fractions . . . . .	105.—
ex 6000	- huile de jojoba et ses fractions . . . . .	105.—
ex 9000	- autres . . . . .	105.—
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdiniées, même raffinées, mais non autrement préparées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- graisses et huiles animales et leurs fractions . . . . .	105.—
ex 2000	- graisses et huiles végétales et leurs fractions . . . . .	105.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1517.	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, pour l'affouragement:	
ex 1000	- margarine, à l'exclusion de la margarine liquide .....	105.—
ex 9000	- autres .....	105.—
1518.	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement:	
ex 0010	- mélanges non alimentaires d'huiles végétales	105.—
ex 0099	- autres huiles de soja époxydées .....	105.—
1519.	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
	- acides gras monocarboxyliques industriels, pour l'affouragement:	
ex 1100	- - acide stéarique .....	105.—
ex 1200	- - acide oléique .....	105.—
ex 1910	- - acide palmitique .....	105.—
ex 1990	- - autres (à l'exclusion des tall acides) .....	105.—
ex 2000	- huiles acides de raffinage, pour l'affouragement .....	105.—
ex 1802.0000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao: pour l'affouragement .....	42.—
ex 1905.9011	Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement .....	50.—
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); pour l'affouragement:	
	- levures vivantes	
ex 1090	- - autres que la levure de boulangerie	
	- - levure sèche pour l'affouragement (100%) .....	34.—
	- - levure fraîche, avec au plus 20% de matière sèche, pour l'affouragement (16,2%) .....	5.50
ex 2000	- levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	
	- levure sèche, pour l'affouragement (100%)	34.—
	- levure fraîche avec au plus 20% de matière sèche, pour l'affouragement (16,2%) .....	5.50

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons, pour l'affouragement:	
ex 1000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats . . . . .	53.—
	- cretons . . . . .	58.—
ex 2000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques . .	51.—
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses: pour l'affouragement:	
ex 1000	- de maïs . . . . .	42.—
ex 2000	- de riz . . . . .	42.—
ex 3000	- de froment:	
	- dénaturés . . . . .	53.—
	- non dénaturés . . . . .	42.—
ex 4000	- d'autres céréales:	
	- dénaturés . . . . .	53.—
	- non dénaturés . . . . .	42.—
ex 5000	- de légumineuses . . . . .	42.—
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 1000	- résidus d'amidonnerie et résidus similaires	
	- - protéines de pommes de terre . . . . .	31.—
	- - autres . . . . .	76.—
ex 2000	- pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie .	49.—
ex 3000	- drêches et déchets de brasserie ou de distillerie . . . . .	49.—
ex 2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja: pour l'affouragement	45.—
ex 2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide: pour l'affouragement . . . . .	51.—
ex 2306.1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex-	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	traction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305; pour l'affouragement .....	45.—
2308.	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement:	
ex 1000	– glands de chêne et marrons d'Inde .....	52.—
	– autres:	
ex 9010	– – marcs de raisins, de pommes et de poires .	22.—
ex 9090	– – autres:	
	– marc à café et drêches de camomille, séchés .....	31.—
	– autres .....	52.—
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	
ex 9010	– aliments pour animaux, mélassés ou sucrés, biscuits, sauf ceux pour chiens, chats et oiseaux .....	33.—
ex 9040	– solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés: pour l'affouragement .....	51.—
ex 9090	– préparations alimentaires (même contenant des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches compétente), à l'exclusion des préparations composées uniquement de substances minérales ou uniquement de substances minérales et de substances auxiliaires techniques sans valeur nutritive:	
	– contenant de la poudre de lait ou de lactosérum, des produits à base de fèves de soja ou contenant en poids plus de 10 pour cent de matières grasses, de tout genre:	
	– succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement et sont propres à remplacer le lait complet; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché; produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre et le petit-lait; produits complémentaires du lait complet ou des succédanés du lait dans la mesure où ces produits	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses ou les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage ou d'engraissement déterminée . . . . .	320.—
	– autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux . . . . .	56.—
	– pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique . . . . .	56.—
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés, pour l'affouragement:	
ex 1000	– Dextrine et autres amidons modifiés . . . . .	68.—
ex 2000	– Colles . . . . .	68.—
ex 3506.9900	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs, en récipients de plus de 1 kg: pour l'affouragement . . . . .	60.—
ex 3809.1000	Agents d'apprêt ou de finissage et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, à base de matières amylacées ou de dérivés d'amidons, non dénommés ni compris ailleurs: pour l'affouragement . . . . .	70.—
ex 3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement:	
ex 1000	– liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie . . . . .	60.—
ex 9020	– résidus des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	60.—
	– autres . . . . .	60.—

*Annexe 2*  
(art. 4)

### Volume indicatif des ventes et ventes minimums

Numéro du tarif douanier <sup>1)</sup>	Denrées	Produits de mouture utilisés pour l'alimentation humaine	
		Volume indicatif de vente kg/100 kg	Ventes minimum kg/100 kg
ex 1003.0000	– Orge pour la mouture, pour l'affouragement .....	25	13
	– Orge prémalté ou pour la fabrication d'orge prémalté pour l'alimentation humaine .....	45	33
ex 1004.0000	Avoine pour la mouture, pour l'affouragement .....	25	13
ex 1005.9000	Mais pour l'alimentation humaine (autre que le maïs doux), pour l'affouragement	50	40
ex 1007.0000	Sorgho à grains, pour l'alimentation humaine .....	30	18
ex 1008.1000	Sarrasin, pour l'alimentation humaine ..	30	18
ex 1008.2000	Millet pour la mouture, pour l'affouragement .....	30	18
ex 1008.3000	Alpiste, pour l'alimentation humaine ..	30	18
ex 1008.9090	Autres céréales, pour l'alimentation humaine .....	30	18
ex 1104.2100	– Orge, mondé, pour l'alimentation humaine .....	30	25
ex 1104.2200	– Avoine, mondée, pour l'alimentation humaine .....	33	28
ex 1104.2990	– Millet, mondé, pour l'alimentation humaine .....	41	36
ex 1107.1010, 2010	Malt, même torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drèches fraîches (p. ex. fabrication de la bière), pour l'alimentation humaine .....	45	33

<sup>1)</sup> RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

*Annexe 3*  
(art. 4a, 1<sup>er</sup> al.)

### Pour usages techniques

Numéro du tarif douanier <sup>1)</sup>	Denrées	Produits pour usages autres que l'affouragement kg/100 kg
ex 0713.1010, 2010 3110, 3210 3310, 3910 4010, 5010 9010	Légumes à cosse, entiers, non travaillés: – pour usages techniques ou pour la fabrication de denrées alimentaires .....	75
ex 1001.1020, 9020	Froment et méteil, dénaturés, pour usages techniques .....	80
ex 1002.0020	Seigle, dénaturé, pour usages techniques .....	80
ex 1003.0000	Orge: – pour usages techniques .....	70
	– pour la production de succédané de café ...	90
ex 1004.0000	Avoine, pour usages techniques .....	58
ex 1005.9000	Mais, pour usages techniques .....	80
ex 1007.0000	Sorgho à grains, pour usages techniques .....	80
ex 1008.1000	Sarrasin, pour usages techniques .....	80
2000	Millet, pour usages techniques .....	80
3000	Alpiste pour usages techniques .....	80
9012	Triticale dénaturé, pour usages techniques ....	80
9090	Autres céréales, pour usages techniques .....	80
ex 1201.0000	Fèves de soja pour la mouture ou pour la fabrication de denrées alimentaires: – pour l'obtention de protéines .....	80
	– pour d'autres usages .....	72
ex 1209.2900, 9900	Graines de vesces et de lupins ainsi que graines de tamarins: pour usages techniques .....	80

<sup>1)</sup> RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

# **Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation**

du 28 décembre 1987

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*  
vu l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 10 décembre 1979<sup>1)</sup> sur l'importation  
de chevaux,

*arrête:*

## **Article premier**

Un premier contingent de 850 chevaux est ouvert à l'importation pour l'année  
1988.

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

28 décembre 1987

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

31911

RS 916.322.13

<sup>1)</sup> RS 916.322.1

# Ordonnance du DFEP sur l'origine

Modification du 18 décembre 1987

---

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFEP du 15 août 1984<sup>1)</sup> sur l'origine est modifiée comme il suit:

*Art. 6* Infraction à l'ordre

Les infractions à la présente ordonnance tombent sous le coup de l'article 24 de l'ordonnance sur l'Oor.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

18 décembre 1987

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

31914

<sup>1)</sup> RS 946.311

# Errata

---

## Ordonnance concernant l'adaptation de dispositions de la législation fédérale en rapport avec le tarif des douanes 1986

du 30 novembre 1987 (RO 1987 2321)

RS 942.302

## Ordonnance du 11 avril 1961 sur la caisse de compensation des prix des œufs

(RO 1987 2541)

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al. (liste des marchandises)*

*Le tableau de la liste des marchandises, publié au RO 1987 2541, est remplacé p. le tableau suivant:*

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Par 100 kg brut Fr.
0407.0000	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits .....	35.—
0408.	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
1100	– jaunes d'œufs:	
	– – séchés .....	175.—
1900	– – autres (p. ex. jaunes congelés) .....	39.—
	– autres:	
9100	– – séchés (p. ex. œufs complets desséchés) ....	175.—
9900	– – autres (p. ex. œufs complets congelés) .....	39.—
ex 3502.1000	Ovalbumine (blanc d'œuf), destinée à des usages autres que techniques:	
	– à l'état sec .....	175.—
	– autres (p. ex. blanc d'œuf congelé) .....	39.—

6 janvier 1988

Chancellerie fédérale

**AS-1988-02 vom 19.01.1988 (S. 125-160)**

**RO-1988-02 du 19.01.1988 (p. 125-160)**

**RU-1988-02 del 19.01.1988 (p. 125-160)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Datum	19.01.1988
Date	
Data	
Seite	125-160
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 922

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.